

**ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMMUNE DE CONFLANS SUR LOING**

Arrêté portant convocation des électeurs

Le Sous-Préfet de Montargis

VU le code électoral notamment les articles L.247, L252, L253, L255-2 à L255-4 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-8 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU la lettre de démission de Mme Fabienne BAILLY, conseillère municipale, réceptionnée en mairie de Conflans sur Loing le 21 septembre 2022;

VU les lettres de démission de Mme Françoise PELLIOT et de M. Didier RIGAL, conseillers municipaux, réceptionnées en mairie de Conflans sur Loing le 3 avril 2023;

VU la lettre de démission de M. Jérôme RICARDOU de ses fonctions de maire et conseiller municipal en date du 4 avril 2023;

VU la lettre du 5 avril 2023 de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis acceptant la démission de Monsieur Jérôme RICARDOU de ses fonctions de maire de Conflans sur Loing,

Considérant que le conseil municipal de Conflans sur Loing, composé de 11 sièges, doit être complété pour pouvoir élire son maire ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges au sein du conseil municipal de Conflans sur Loing ;

Considérant que les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Conflans sur Loing sont convoqués **le dimanche 18 juin 2023** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges vacants ne sont pas pourvus au 1^{er} tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 25 juin 2023**.

Article 2

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

Article 3

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à un scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédant ce scrutin, soit jusqu'au vendredi 12 mai 2023.

Article 4

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales.

Les listes d'émargement seront établies au vu :

– du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle qui devra se réunir entre le 21^e et le 24^e jour précédant le scrutin ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le lundi 29 mai 2023) ;

– du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 et des radiations depuis la réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit le mardi 13 juin 2023).

Article 5

Le dépôt des candidatures se fera en sous-préfecture de Montargis du 30 mai au 1^{er} juin 2023 pour le 1^{er} tour et du 19 au 20 juin 2023 pour le 2nd tour, selon les modalités décrites en annexe du présent arrêté.

Article 6

Les suffrages sont comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les candidats ont présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrages égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Montargis – 22-24 boulevard Paul Baudin 45 200 MONTARGIS. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 5 juin 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 17 juin 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 19 juin à zéro heure et se terminera le samedi 24 juin à zéro heure.

Article 9 :

Le Sous-Préfet de Montargis et la 1^{re} adjointe au maire de Conflans sur Loing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Conflans sur Loing.

Fait à Montargis, le 26 AVR. 2023

Le Sous-Préfet



Régis CASTRO